

## **GE\_GERICHTE ATA/378/2010 vom 30. Januar 2009**

GE Cour de justice, 2009-01-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_378\\_2010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_378_2010)

FR: GE\_GERICHTE ATA/378/2010 du 30 janvier 2009

IT: GE\_GERICHTE ATA/378/2010 del 30 gennaio 2009

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

#### **E. 2**

La demande de renouvellement de l'autorisation de séjour a été déposée par la recourante le 12 décembre 2007, soit avant l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2008 de la LEtr. En vertu de la règle transitoire prévue à l'art. 126 al. 1 LEtr, le litige est donc régi par la LSEE (Arrêt du Tribunal fédéral 2C\_771/2009 du 1er février 2010 ; ATA/278/2010 du 27 avril 2010 a contrario).

Il résulte de ce qui précède que c'est à juste titre que la CCRA a examiné la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour de la recourante à l'aune de la LSEE. A cet égard, la décision querellée ne souffre aucune critique.

#### **E. 3**

La procédure de renvoi cantonale n'a été déclenchée par l'OCP qu'avec sa décision du 30 janvier 2009. C'est dès lors le nouveau droit des étrangers qui

- 4/6 - A/629/2009 s'applique (Arrêt du Tribunal administratif fédéral C-2918/2008 du 1er janvier 2008).

Or, la CCRA a précisément examiné la question de l'exigibilité du renvoi à la lumière de l'art. 83 LEtr. A cet égard également la décision de la CCRA ne peut être que confirmée.

#### **E. 4**

La recourante ne remet pas en cause la solution préconisée par la CCRA, à savoir l'examen de son admission provisoire. L'OCP pour sa part y a expressément souscrit.

Il s'ensuit qu'aucun des griefs soulevés par la recourante n'étant fondés, le recours ne peut être que rejeté et la décision querellée confirmée.

#### **E. 5**

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 87 LPA).

\* \* \* \* \*